



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/107  
23 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session  
Genève, 11-14 novembre 2008  
Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition pour la série 08 d'amendements au Règlement n° 17  
(Résistance mécanique des sièges)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarante-troisième session. Il a été établi sur la base de l'annexe VI du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/43, par. 36).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

...

... en ce qui concerne les sièges faisant face vers le côté ... équipant éventuellement ces sièges.».

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 “Siège”, une structure ... à une place assise. En fonction de son orientation, un siège est défini comme suit:».

Insérer les nouveaux paragraphes 2.3.1 à 2.3.3, ainsi conçus:

«2.3.1 “Siège orienté vers l'avant”, un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

2.3.2 “Siège orienté vers l'arrière”, un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'arrière du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

2.3.3 “Siège faisant face vers le côté”, un siège qui, eu égard à son alignement par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule, ne répond ni à l'une ni à l'autre des définitions des points 2.3.1 ou 2.3.2 ci-dessus;».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 ... (actuellement 08, correspondant à la série 08 d'amendements) ... type de véhicule».

Insérer les nouveaux paragraphes 5.1 à 5.1.3, ainsi conçus:

«5.1 Prescriptions générales

5.1.1 L'installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> (de la classe III ou B) et M<sub>3</sub> (de la classe III ou B).

5.1.2 Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux ambulances, ni aux véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de maintien de l'ordre.

- 5.1.3 Ces prescriptions ne s'appliquent pas non plus aux véhicules de la catégorie M<sub>3</sub> (de la classe III ou B) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 t et dans lesquels les sièges faisant face vers le côté sont groupés à l'arrière du véhicule, de manière à constituer un compartiment salon intégré comptant jusqu'à 10 sièges. Ces sièges doivent être au moins équipés d'un appuie-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points d'ancrage munie d'un enrouleur automatique, d'un type homologué conformément au Règlement n° 16. Les ancrages des ceintures de sécurité doivent être conformes au Règlement n° 14.».

Les paragraphes 5.1 à 5.1.7 deviennent les paragraphes 5.2 à 5.2.7.

Le paragraphe 5.2 devient le paragraphe 5.3, dans lequel est ajouté, après le titre, le texte ci-après:

«5.3 Spécifications générales...

Sauf autre disposition énoncée au paragraphe 5.1, les prescriptions s'appliquent également aux sièges faisant face vers le côté sur toutes les catégories de véhicules.».

Les paragraphes 5.2.1 à 5.2.3 deviennent les paragraphes 5.3.1 à 5.3.3.

Le paragraphe 5.2.4 devient le paragraphe 5.3.4 et est modifié comme suit:

- «5.3.4 Tous les sièges basculables vers l'avant ou à dossier rabattable doivent se verrouiller automatiquement en position normale. Cette prescription ne s'applique pas aux sièges situés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants des véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> de la classe I, II ou A.».

Les paragraphes 5.3 à 5.15 deviennent les paragraphes 5.4 à 5.16.

Insérer les nouveaux paragraphes 13.7 à 13.12, ainsi conçus:

- «13.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 08 d'amendements.
- 13.8 Au-delà de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 08 d'amendements, sont respectées.
- 13.9 Au-delà de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître des homologations CEE qui n'ont pas été accordées conformément à la série 08 d'amendements au présent Règlement.

- 13.10 Nonobstant les paragraphes 13.8 et 13.9, les homologations de catégories de véhicules qui ne sont pas visées par la série 08 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 13.11 Pour autant qu'aucune prescription de leur législation nationale en vigueur au moment de leur adhésion au présent Règlement n'interdise les sièges faisant face vers le côté, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser le montage de tels sièges aux fins de l'homologation nationale; dans un tel cas ces catégories d'autobus ne peuvent pas recevoir l'homologation de type au titre du présent Règlement.
- 13.12 L'exemption prévue au paragraphe 5.1.3 arrive à expiration le 20 octobre 2010. Elle pourra être prorogée sur la base de statistiques d'accidents fiables et s'il y a eu entre-temps amélioration des systèmes de retenue.».

## Annexe 2

Numéro d'homologation, au lieu de «072439», lire «082439», et lire partout «série 08» d'amendements.

-----